



Direction Enfance Santé Insertion

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction

ARRÊTÉ 2015 00310
DU

DESI

- 6 OCT. 2015

Autorisant la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1-1, L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,
- VU** le Schéma départemental 2012-2016,
- VU** l'avis d'appel à projet publié par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 30 janvier 2015 relatif à la création d'un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance, fixant la date limite de dépôt des projets au 11 avril 2015, ainsi que le cahier des charge qui lui était annexé,
- VU** le projet présenté en réponse à cet appel à projet par la Fondation d'Auteuil dont le siège se situe à Strasbourg, le 11 avril 2015,
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet du Département du Haut-Rhin le 14 septembre 2015,

CONSIDERANT

que le projet déposé :

- répond globalement aux exigences du cahier des charges,
- s'appuie sur l'expérience de la Fondation,
- démontre la pertinence des modalités de prise en charge présentées, les moyens d'action et la construction du projet dénotant une connaissance adaptée du public ciblé, tant des mineurs que de leurs parents et des objectifs attendus,

1/2

ARRETE

Article 1^{er}

La Fondation Apprentis d'Auteuil est autorisée à créer un espace dédié aux rencontres familiales médiatisées externalisées de l'Aide Sociale à l'Enfance pour la prise en charge d'une cinquantaine de mineurs de 0 à 18 ans, garçons et filles.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3

La présente autorisation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Article 4

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, effectuée dans les conditions posées par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la Fondation Apprentis d'Auteuil et au candidat non retenu.

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Fait en un exemplaire original,

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

